

Province de Québec,
Cité de Giffard.

REGLEMENT NUMERO 332

Le règlement numéro 332 amendant le règlement de zonage numéro 228 dans la zone Ha-3, côté est de l'avenue Gaspard, soit de la rue Alexandra à aller à la limite sud de la zone Ha-3, pour inclure ces lots dans la zone Hc-1, a été adopté en première lecture, le 21 août 1962 et est demeuré sur la table au cours de la séance du 4 septembre 1962. (voir règlement numéro 337)

.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Séance régulière du Conseil de la Cité de Giffard tenue ce lundi, 5 novembre 1962 à 8 heures du soir, au lieu ordinaire des réunions de ce conseil et à laquelle sont présents: le Dr Pierre Roy, m.d., maire, MM. les échevins Rosaire Tremblay, Albert Hamel, Eloi Saint-Germain, Timothée Martel, Alexis Bérubé et Alfred Couture.

Le conseil est au complet et siège sous la présidence du Maire Pierre Roy, m.d..

Deuxième lecture du règlement numéro 333-

4306. Il est proposé par l'échevin Alexis Bérubé, secondé par l'échevin Eloi Saint-Germain et résolu unanimement que le règlement numéro 333 amendant le règlement de zonage no 228, art. 40, pour le lot 698-323 seulement, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

REGLEMENT NUMERO 333

Attendu que la Cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

Attendu que le dit règlement numéro 228 a été subséquemment amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 251, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 275, 276, 279, 273, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329 et 330 de la Cité de Giffard;

Attendu que le conseil de la Cité de Giffard a reçu une demande pour amender le règlement de zonage, dans la zone C-9, afin de permettre la reconstruction d'une maison à démolir sur le lot 698-323, ce terrain n'ayant pas les dimensions voulues pour pouvoir être reconstruit suivant le règlement numéro 228, article 40;

Attendu que le lot 698-323 a une superficie de 1920 pieds carrés (30x64) et que le propriétaire de ce terrain n'a pas le minimum de superficie et la largeur voulus pour exécuter son plan de reconstruction qui serait de 24 x 40 pieds;

Attendu qu'un commerce et un logement sont existants actuellement sur le numéro de cadastre de Beauport, 698-323;

Attendu que la maison actuelle est construite près du trottoir et qu'une reconstruction, suivant le règlement no 240, article 36, améliorerait et embellirait ce secteur de l'avenue de l'Orphelinat, entre le chemin Royal et la rue Loyola;

Attendu que le conseil de la Cité de Giffard croit opportun de modifier une partie de la zone C-9, par conséquent, le règlement numéro 228 et ses amendements susdits;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir:-

- 1o. L'article 40 du règlement numéro 228 est modifié pour le lot 698-323 seulement lequel est situé dans la zone C-9, pour autoriser la reconstruction d'une maison de 24 x 40 pieds comprenant un (1) commerce et un (1) logement sur le dit lot ayant une superficie de 1920 pieds carrés.

Les cours latérales ne sont pas obligatoires cependant que des droits de passage et de vue sont requis.

- 2o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 5 novembre 1962.

Edmund Roy
Maire

Jacques Simoneau
secrétaire-trésorier

De page 165

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis dans les deux langues, en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de Ville de Giffard, 3095 chemin Royal, Giffard, et une autre copie à 3645, chemin Royal, Giffard, vendredi le 23 novembre 1962 entre 5 $\frac{1}{2}$ heures et 5 $\frac{1}{2}$ heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 26 novembre 1962.

Jacques Simoneau
JACQUES SIMONEAU,
secrétaire-trésorier.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Avis Public aux Electeurs-Propriétaires
d'immeubles imposables de la Cité de Giffard situés dans la zone C-9

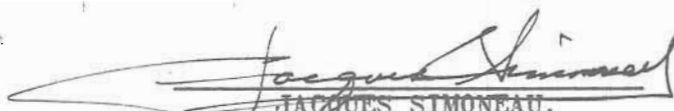
AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, secrétaire-trésorier de la Cité de Giffard que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 28 août 1962 et en deuxième lecture, le 5 novembre 1962, le REGLEMENT NUMERO 333 amendant le règlement de zonage numéro 228, article 40, pour le lot 698-323 seulement.

Que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs-propriétaires, le 21 novembre 1962, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs-propriétaires, le dit REGLEMENT NUMERO 333 est réputé avoir été approuvé par les dits électeurs.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 333 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 23 novembre 1962.


JACQUES SIMONEAU,
secrétaire-trésorier.

Province of Quebec,
City of Giffard.

Public Notice to the taxables property
owners concerning the zone C-9

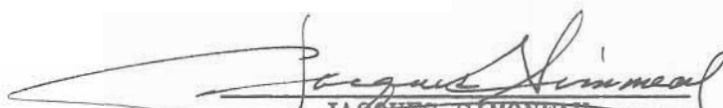
PUBLIC NOTICE is, hereby, given by the undersigned Jacques Simoneau, secretary-treasurer of the City of Giffard that the council of the City of Giffard adopted by-law NUMBER 333 amending by-law No. 228 of zoning, article 40, for the only land 698-323.

This by-law was adopted first reading on August 28th, 1962 and second reading November 5th, 1962.

This by-law was submit to a public meeting of the voters of the zone concerned, November 21st, 1962 and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors of the zone, this by-law NUMBER 333 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

Given at Giffard, this November 23rd, 1962.


JACQUES SIMONEAU,
secretary-treasurer.